



Annexe n°2 au préavis No 05/2026

ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA

STATUTS

Proposition de révision du 12 mars 2026

LEXIQUE DES NOTES DE BAS DE PAGE :

- I **Modifié par décisions des 25 novembre 2010 et 18 avril 2013**
- II **Modifié par décision du 25 novembre 2010**
- III **Introduit par décision du 25 novembre 2010**
- IV **Modifié par décision du 18 avril 2013**
- V **Introduit par décision du 18 avril 2013**
- VI **Changement de référence « Loi cantonale » ou modification de plume**
- VII **No d'article modifié le 18 avril 2013**
- VIII **Modifié par décision du 26 septembre 2024**
- IX **Modifié par décision du 18 juin 2026**

PREAMBULE

L'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après : ASR) a pour objectif de regrouper les tâches de sécurité publique (Police, CSU, Protection civile, SDIS) en une seule entité régionale et transverse. Cette volonté politique s'est déterminée en quatre étapes.

La première a eu pour but de rassembler les forces de police de la Riviera et les Centres de secours et d'urgence de Montreux et Vevey. L'ASR a ainsi défini une politique de sécurité publique qui place le citoyen au centre des préoccupations, en renforçant la sécurité de proximité et la prise en charge des urgences préhospitalières.

Dans un deuxième temps l'intégration de l'Organisation régionale de protection civile (ORPC) Riviera-Pays-d'Enhaut a permis de renforcer la politique sécuritaire et de secours en favorisant les synergies entre divers corps de métier et en intégrant la population.

Dans la troisième phase – et après avoir regroupé en une seule entité « SDIS Riviera » les quatre SDIS de la Riviera (Vevey-La Tour-de-Peilz), Montreux-Veytaux, Pèlerin (Corseaux-Corsier-Chardonne-Jongny) et Pléiades (Blonay-St-Légier) – cette nouvelle entité a été intégrée dans les structures de l'Association de communes. La politique de sécurité et de secours régionale regroupe donc désormais les tâches de police, d'urgences préhospitalières, de défense incendie et de protection de la population.

Pour mener à bien toutes ces missions, une gouvernance appropriée a été mise en place dans le but de donner de la cohérence à l'organisation, en favorisant la qualité des prestations et une transversalité accrue. Elle a permis de consolider les structures existantes et simplifier le dispositif normatif et le cadre général. Cette étape de consolidation est la 4^{ème} phase de développement de l'association marquée par l'adaptation de ses Statuts au 1 janvier 2027.

Glossaire

AC	Association de communes
art.	Article
ASR	Association de communes Sécurité Riviera
CI	Conseil intercommunal
CODIR	Comité de direction
COPIL	Comité de pilotage projet
CSU	Centres de Secours et d'Urgence de Vevey et de Montreux (depuis 2007: Ambulance Riviera)
Del	Délégation
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
LC	LOI 175.11 sur les communes (LC) - État de Vaud
LContr	LOI 312.11 sur les contraventions (LContr) État de Vaud
MCH2	Modèle comptable harmonisé est un plan comptable qui vise à harmoniser les pratiques comptables des collectivités publiques en Suisse, y compris les cantons et les communes.
ORPC	Organisation régionale de protection civile
PCi	Protection civile
RCCom	RÈGLEMENT 175.31.1 sur la comptabilité des communes (RCCom)
SDIS	Service de défense contre l'incendie et de secours. Le SDIS Riviera est le fruit de la fusion de quatre corps de sapeurs-pompiers.

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à La Tour-de-Peilz.

Article 3 - Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 - Membres

Les membres de l'association sont les communes de Blonay - Saint-Légier, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux. ^{1V}^{III}

Article 5 - Buts principaux

L'association a pour buts :

- la gestion d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. ^{II}
- la gestion de l'organisation régionale de protection civile, en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité. ^{III}
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce. la gestion du CSU. ^{IV}
- la création et l'exploitation du SDIS Riviera conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal. ^V

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 6- But(s) optionne/(s) (Abrogé) ^{IX}

Article 7 - Contrat de droit administratif/ Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif/ contrat de prestations.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 - Durée et retrait ^{IX}

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin d'une législature, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont:

- Le Conseil intercommunal
- Le Comité de direction
- La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 - Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants désignés par le Conseil communal. Un membre de la Municipalité ne peut pas être membre du Conseil intercommunal. ^{VIII}
2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 - Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14- Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 - Droit de vote ^{IX}

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 35^{VII}, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes;
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- g) adopte tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches confiées à l'association et qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches, aux tarifs et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;^{IV}
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- i) prend toutes décisions relatives à l'exécution des tâches confiées à l'association qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article 4 LC).^{IV}

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition

Chaque municipalité des communes membres de l'association délègue un membre en fonction pour siéger au Comité de direction (ci-après CODIR). Les membres proposés par les communes sont confirmés par le Conseil intercommunal. Le CODIR est élu pour la durée de la législature. ^{IX}

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du CODIR ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR perd sa qualité de Conseiller municipal. ^{VIII}

Le Directeur ou la Directrice ou, en son absence, son remplaçant ou sa remplaçante, participe aux séances du CODIR en qualité de membre invité avec voix consultative. ^{IX}

Article 20 – Organisation

Le CODIR nomme un ou une vice-président / présidente et un ou une secrétaire, ce / cette dernier / dernière pouvant être le Directeur / la Directrice ou une tierce personne. ^{IX}

Le CODIR peut désigner des délégations du CODIR. Il en définit la composition, les compétences et le cahier des charges. ^{IX}

Article 21 – Séances

Le / la président / présidente ou, à son défaut, le / la vice-président / présidente convoque le CODIR lorsqu'il / elle le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le/la président/présidente et le/la secrétaire. ^{IX}

Article 22 - Quorum et majorité

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du / de la président / présidente du CODIR et du / de la secrétaire ou de leurs remplaçants / remplaçantes. ^{IX}

Article 24 - Attributions

Le CODIR a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur;
- d) édicter toutes prescriptions en relation avec les buts de l'association; ^{III}
- e) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la Police cantonale, avec le Service de la santé publique, avec le Service de la Sécurité civile et militaire et avec l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA); ^I
- f) transmettre les informations appropriées aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droit administratif conclus par l'association; ^{III}
- g) appliquer la loi sur les contraventions s'agissant des contraventions de compétences municipales (art. 4 LContr) et nommer la Commission de police; ^{VI}
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police;

- i) dans le domaine de la défense incendie :
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées;
 - appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie et de secours;
 - traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Riviera;
 - prendre toutes mesures en matière de nominations, d'exclusions, d'instruction, de rémunération et d'indemnisation. ^V

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 - Composition et compétences

La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion

TITRE 3 - ORGANISATION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION ^V

Article 26 - Organisation opérationnelle ^{IX}

L'Organisation est structurée en fonction des buts définis à l'art. 5.

Le / la Directeur / Directrice est responsable de l'exécution des missions et des tâches permettant d'atteindre les buts définis à l'art. 5.

Elle s'appuie sur une Direction composée de membres disposant des compétences métiers requises.

TITRE 4 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 27 ^{VII} - Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers y compris ceux mis à disposition des communes par l'ECA, en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. ^{IV}

Les subventions, les participations et les contributions du Canton, de l'ECA et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière. ^{IV}

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.-.

Article 28 ^{VII} - Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent en principe à disposition de l'association les biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

L'association peut être locataire d'un tiers. ^{IX}

Article 29 - Installations communales - réseau d'eau ^V

Les frais d'installation et d'entretien des réseaux d'eau d'extinction, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 30 ^{VII} - Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 31 ^{VII} - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 34; ^{VII}
- b) les subventions, les participations financières de l'ECA et/ou les contributions cantonales ou fédérales en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association; ^{IV}
- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'article 7;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des décisions municipales rendues en application de la loi sur les contraventions; ^{IV}
- e) les produits des prestations facturées à des tiers; ^V
- f) autres ressources diverses.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins. ^V

Article 32 - Obligation des communes concernant l'effectif des sapeurs-pompiers ^V

Les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 33 ^{VII} - Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 31 ^{VII} vu sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association. ^{IV}

Article 34 - Répartition des charges entre les communes ^{VIII}

1. Les charges relatives aux tâches principales des Services de police et d'ambulance (ex-CSU) telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes membres, au prorata de la population pondérée ^{II}, ajustée chaque année en fonction de l'évolution démographique moyenne de l'ensemble des dites communes.

Pour déterminer le coefficient de pondération applicable à chacune des communes membres, l'échelle des paliers de population est calculée sur les bases suivantes :

- a) Le nombre d'habitants est basé sur le recensement cantonal officiel de la population au 31.12.
- b) L'évolution démographique correspond à la différence entre:
le nombre d'habitants au 31.12. de l'année N-1 pour les comptes ou N-2 pour le budget,
et
le nombre d'habitants au 31.12.2006 (70'566 hab.), référentiel originel lors de l'entrée en

vigueur de l'ASR en 2007.

La différence du nombre d'habitants correspond à un taux de X %, taux de l'évolution démo- graphique de l'année N.

c) Échelle des paliers ajustés à l'évolution démographique pour l'année N :

Paliers originels (2007) en nombre d'habitants :	Évolution démographique	Coefficients
<i>moins de 1'000</i>	<i>moins de 1'000*(1+X%)</i>	=2
<i>de 1'001 à 3'500</i>	<i>1'001*(1+X%) 3'500*(1+X%)</i>	=3
<i>de 3'501 à 6'000</i>	<i>3'501*(1+X%) 6'000*(1+X%)</i>	=4
<i>de 6'001 à 12'000</i>	<i>6'001*(1+X%) 12'000*(1+X%)</i>	=5
<i>plus de 12'000</i>	<i>plus de 12'000*(1+X%)</i>	=6

2. Les charges relatives aux tâches principales du Service de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^{III}
3. Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population. ^V
4. Les charges relatives aux tâches optionnelles, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit ^{II}:
 - Les charges relatives aux tâches « signalisation routière » sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernées ;
 - Les charges relatives aux tâches « stationnement » sont imputées individuellement à chaque commune concernée ;

Sur la base des principes fixés dans le présent article ^{IV}, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement cantonal officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. ^{II}

L'association sollicite une avance de fonds aux communes membres en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. ^{IV}

Article 35 ^{VII} – Comptabilité ^{IX}

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association à son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 36 ^{VII} - Exercice comptable ^{IX}

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 37^{VII} - Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 5 - AUTRES COMMUNES, IMPOTS^{VII}

Article 38^{VII} - Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 39^{VII} - Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION^{VII}

Article 40^{VII} - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 41^{VII} - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral par application par analogie de l'art. 111 LC.^{IV}

Article 42^{VII} - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 41.^{VII}

Article 43 - Dispositions applicables^V

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les art. 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES ^{VII}

Article 44 ^{VII} - Dispositions transitoires ^{IV}

Les règles communales spécifiques restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des textes réglementaires et autres dispositions adoptés par l'ASR dans ses domaines de compétence. ^{IX}

Article 45 ^{VII} - Entrée en vigueur ^{IV}

La modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 46 ^{VII} - Dispositions finales ^V (Abrogé) ^{IX}

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay, le 30 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne, le 13 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux, le 19 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 15 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Jongny, le 26 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Montreux, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 29 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Veytaux, le 11 septembre 2006

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 octobre 2006

**MODIFICATION DES STATUTS PERMETTANT L'INTEGRATION DE
L'ORPC RIVIERA DANS L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA
(ARTICLES 5, 10, 24, 31, 40, 42 ET 43)**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 25 novembre 2010

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Blonay, le 14 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Chardonne, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Corseaux, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 6 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Jongny, le 16 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Montreux, le 8 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 8 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Veytaux, le 6 décembre 2010

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance **du 16 mars 2011**

L'atteste, le chancelier : signé

MODIFICATION DES STATUTS PERMETTANT L'INTEGRATION DES
QUATRE **SDIS** DANS L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA
(ARTICLES **5, 8, 18, 20, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45 ET 46**)

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 18 avril 2013

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Blonay, le 28 mai 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Chardonne, le 28 mai 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Corseaux, le 24 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey,
le 10 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Jongny, le 25 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Montreux, le 22 mai 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de St-Légier - La Chiésaz,
le 03 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,
le 26 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Vevey, le 20 juin 2013

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Veytaux, le 17 juin 2013

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du:

L'atteste, le chancelier :

**MODIFICATION DES STATUTS
(ARTICLES 4, 10, 19 ET 34)**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 26 septembre 2024

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Blonay- Saint-Légier, le 29 octobre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Chardonne, le 8 octobre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Corseaux, le 7 octobre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 28 octobre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Jongny, le 9 octobre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Montreux, le 13 novembre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 30 octobre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Vevey, le 14 novembre 2024

Approuvés (articles 4, 10, 19 et 34) par le Conseil communal de Veytaux, le 4 novembre 2024

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du: 11 novembre 2024

L'atteste, le chancelier :

**MODIFICATION DES STATUTS
(ARTICLES 6,8,16,19,20,21,23,26,28,35,36,44,46)**

**ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE
L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA**

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 18 juin 2026

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du:

L'atteste, le chancelier :